



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Lyon

Arrêté temporaire N°: **M 2022 C 8233 LDR/DB-VDL-**

Objet : Réglementation provisoire de la circulation des véhicules **sur le territoire de la Ville de Lyon.**

(Direction de la Régulation Urbaine

Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

VU l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Valentin LUNGENSTRASS, 10^{ème} Adjoint au Maire de Lyon, mobilité logistique urbaine, espace public ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande de la MAIRIE DE LYON / D22-01409

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de l'opération la voie est libre il y a lieu de prendre une réglementation provisoire de circulation des véhicules, sur le territoire de la ville de Lyon 2ème

ARRETE

Article Premier. Le 24 septembre 2022 de 08h00 à 19h00 et le 25 septembre 2022 de 08h00 à 18h00 le stationnement des véhicules sera interdit gênant dans les périmètres définis comme suit :

Périmètre Nord défini :

Au Nord par :

- rue Constantine non comprise
- Place des Terreaux non comprise
- Rue Joseph Serlin non comprise

A l'Est par :

- Quai Jean Moulin non compris
- Rue du Bât d'Argent non comprise
- Rue de la Bourse non comprise

Au Sud par :

- Rue Grenette non comprise

A l'Ouest par :

- Quai Saint Antoine non compris
- Quai de la Pêcheurie non compris

Périmètre Sud défini :

Au Nord par :

- Rue Grenette non comprise

A l'Est par :

- rue Grôlée non comprise
- Rue Saint Bonaventure non comprise
- Quai Jules Courmont non compris
- Rue Stella non comprise
- Rue Grôlée non comprise
- Rue Childebert non comprise
- Quai Jules Courmont non compris

Au Sud par :

- Rue de la Barre non comprise
- Chaussée Nord de la place Bellecour non comprise

A l'Ouest par :

- Rue Emile Zola comprise
- Rue des Archers comprise
- Place des Celestins non comprise
- Rue Montcharmont comprise
- Rue Jean Favre comprise
- Place des Jacobins comprise
- Rue Port du Temple comprise
- Quai Saint Antoine non compris

Art .2. Le 24 septembre 2022 de 10h00 à 19h00 et le 25 septembre de 11h00 à 18h00, la circulation des véhicules sera interdite :

Périmètre Nord défini :

Au Nord par :

- rue Constantine non comprise
- Place des Terreaux non comprise
- Rue Joseph Serlin non comprise

A l'Est par :

- Quai Jean Moulin non compris
- Rue du Bât d'Argent non comprise
- Rue de la Bourse non comprise

Au Sud par :

- Rue Grenette non comprise

A l'Ouest par :

- Quai Saint Antoine non compris
- Quai de la Pêcheurie non compris

Périmètre Sud défini :

Au Nord par :

- Rue Grenette non comprise

A l'Est par :

- rue Grôlée non comprise
- Rue Saint Bonaventure non comprise
- Quai Jules Courmont non compris
- Rue Stella non comprise
- Rue Grolée non comprise
- Rue Childebert non comprise
- Quai Jules Courmont non compris

Au Sud par :

- Rue de la Barre non comprise
- Chaussée Nord de la place Bellecour non comprise

A l'Ouest par :

- Rue Emile Zola comprise
- Rue des Archers comprise
- Place des Celestins non comprise
- Rue Montcharmont comprise
- Rue Jean Favre comprise
- Place des Jacobins comprise
- Rue Port du Temple comprise
- Quai Saint Antoine non compris

Art .3. Le 24 septembre 2022 de 10h00 à 19h00 et le 25 septembre 2022 de 11h00 à 18h00, les véhicules suivants seront autorisés à circuler dans les rues mentionnées dans l'Article 1 du présent arrêté, sous réserve de la présentation de justificatifs. Ils devront céder la priorité aux piétons et aux cycles :

- Les véhicules des SAMU et SMUR.
- Les véhicules de la Protection et de la Sécurité Civile, de la Croix Rouge, de la Protection Sanitaire.
- Les véhicules autorisés par Arrêté Municipal spécifique.
- Les véhicules d'intérêt général prioritaire : véhicules des services de police, des forces sentinelles, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- Les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal, véhicules d'intervention des services gestionnaires de ces voies ;
- Les véhicules de transport de fond et de convois funéraires.
- Les véhicules d'intervention d'ERDF, de la Direction de la Voirie et de la Propreté de la Métropole de Lyon, de la Direction de l'Eclairage Urbain et de Kéolis.
- Les véhicules de la Société Byblos.
- Les véhicules utilisés par les professionnels de santé ;
- Les véhicules en stationnement quittant le périmètre par le chemin le plus court.

Art. 4. – Le 24 septembre 2022 de 10h00 à 19h00 et le 25 septembre 2022 de 11h00 à 18h00, les véhicules listés dans l'article 3 du présent arrêté devront respecter les dispositions du code de la route et circuler à une vitesse n'excédant pas 5 Km/h.

Art. 5. – La réglementation relative à la circulation sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 8^{ème} partie : signalisation temporaire).

Art. 6. - Les installations et horaires des animations devront être conformes à ceux mentionnés dans l'extrait du Procès-Verbal de la Commission Consultative Communale de Sécurité Publique relatif à ce dossier et les prescriptions qui y sont notifiées devront être scrupuleusement respectées.

Art. 7. La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins de la Ville de Lyon.